

## Arrêt

n° 241 391 du 24 septembre 2020  
dans l'affaire X / X

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Me D. ANDRIEN  
Mont Saint Martin, 22  
4000 LIEGE**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé  
publique, et de l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 septembre 2020, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'une décision de refus de visa, prise le 18 septembre 2020.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite le 23 septembre 2020, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise et qui sollicite de « *Condamner l'Etat Belge à délivrer à Mademoiselle [N.] un visa étudiant lui permettant d'arriver en Belgique dans les cinq jours de l'arrêt à intervenir et ce sous peine d'une astreinte de 1.000 €. A tout le moins le condamner à prendre une nouvelle décision sur la demande de visa endéans les 24 heures de Votre arrêt et ce sous peine d'une astreinte de 2000 € par jour de retard et par infraction.* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2020 convoquant les parties à comparaître le 24 septembre 2020 à 13 heures.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASOCK loco MeF. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

### 1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Le 6 août 2020, elle a introduit une demande de visa long séjour sur la base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 auprès l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun).

1.2 En date du 18 septembre 2020, la partie défenderesse a pris la décision de refuser le visa sollicité.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« [...] »

Commentaire :

Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application de l'article 58 de la loi du 15/12/1980.

Considérant que l'article 58 reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 4° et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique. (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'expliquer et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Or, il ressort que :

- L'intéressée a obtenu son Baccalauréat de l'enseignement secondaire camerounais en 2018 ;
- Pour les années académiques 2018-2019 et 2019-2020, elle s'est inscrite en Licence en sociologie à l'université de Yaoundé I ;

Considérant que l'intéressée souhaite suivre en Belgique une septième année préparatoire en sciences à l'Institut Saint-Joseph, en vue de s'inscrire ensuite dans une formation de bachelier en relations publiques à la Haute École Albert Jacquard, pour travailler en qualité d'assistante sociale. Or, il convient de noter les incohérences manifestes dans ce projet d'études partant d'une année préparatoire en sciences, pour s'inscrire dans une formation n'ayant, non seulement aucun lien avec les sciences, mais n'ayant pas non plus de lien avec le projet professionnel envisagé par l'intéressée, ni même avec sa formation entamée au pays d'origine en sociologie. L'intéressée ne justifie, de plus, aucunement l'abandon de sa formation en sociologie suivie durant deux années à l'université de Yaoundé I. Il ressort donc du dossier administratif de l'intéressée et des réponses apportées au questionnaire que la réalité de son projet d'études en Belgique n'est aucunement avérée au vu de ces incohérences manifestes. Par conséquent, ces éléments constituent un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires.

[...] ».

### 2. Recevabilité de la demande de suspension

2.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse postule l'irrecevabilité *ratione materiae* de la requête. Elle se prévaut des enseignements jurisprudentiels de l'arrêt n° 237 048 du 24 juin 2020 du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé : « le Conseil »).

2.2 Dans cet arrêt n° 237 408, rendu le 24 juin 2020, en assemblée générale, le Conseil a relevé que « L'interprétation de [l'article 39/82, § 1<sup>er</sup> et 4, de la loi du 15 décembre 1980] a donné lieu à des divergences dans la jurisprudence du [Conseil] quant à la question de la recevabilité d'une demande de suspension en extrême urgence de l'exécution d'une décision autre qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente. [...] Telle est précisément la raison pour laquelle il appartient à l'assemblée générale du Conseil de se pencher sur cette question « en vue de l'unité de la jurisprudence », comme le prévoit l'article 39/12, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 ».

Après avoir rappelé les deux lectures de ces dispositions dans la jurisprudence du Conseil, cet arrêt développe le raisonnement suivant : « Les deux lectures exposées ci-dessus s'appuient chacune sur des arguments de texte, sans avoir permis de dégager une solution univoque. Pour lever l'incertitude, il convient, dès lors, de rechercher quelle était l'intention du législateur. A cet égard, l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers mentionne ce qui suit : « – une compétence d'annulation et de suspension pour les décisions de l'Office des Etrangers relatives à l'asile (examen Dublin) et aux autres matières du contentieux des étrangers (accès, séjour, établissement (immigration), décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides relatives aux demandes d'asile des ressortissants U.E. Ce n'est en principe pas suspensif de plein droit mais on peut demander la suspension ordinaire et en cas d'exécution forcée imminente, la suspension en extrême urgence. La compétence d'annulation et de suspension a le même contenu et la même portée que celle du Conseil d'Etat, si bien qu'il suffit de renvoyer à celle-ci » ( *Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/001, p.18*). Il se comprend de cet extrait que l'auteur du projet n'envisageait la possibilité de demander la suspension en extrême urgence que dans le seul cas d'une exécution forcée imminente, ce qui ne peut pas être le cas, par nature, d'une décision refusant d'octroyer un visa. Lors des travaux préparatoires de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat, la Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration a, par ailleurs, présenté comme suit les modifications apportées par son projet de loi à l'article 39/82, § 4, de la loi : « Ainsi, il est stipulé clairement qu'une procédure d'extrême urgence n'est possible que lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier parce qu'il est détenu dans un centre fermé, réside dans une maison de retour ou est mis à disposition du gouvernement, en vue de l'exécution de cette mesure d'éloignement ou de refoulement. Afin de clarifier, le délai pour introduire une procédure d'extrême urgence, prévu à l'article 39/57 de la loi, est rappelé » (*Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et modifiant les lois coordonnées du 12 janvier 1973 sur le Conseil d'Etat, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2013-2014, n°3445/001, p.10*). L'intention de l'auteur du projet était donc de lever toute ambiguïté sur la nature des actes qui pouvaient faire l'objet d'une demande de suspension en extrême urgence. Le commentaire de l'article 3 modifiant l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980 confirme encore cette intention. Il se lit comme suit : « Un nouveau délai est expressément prévu lorsque l'étranger entend introduire une demande de suspension de l'exécution d'une mesure en extrême urgence. En l'absence d'une disposition législative expresse, le délai était fixé par la jurisprudence du Conseil. Toutefois, la sécurité juridique requiert une disposition légale et claire » (*Ibid. p.7*). Or, la seule disposition de cet article qui se rapporte à l'extrême urgence est l'alinéa 3 du paragraphe 1<sup>er</sup>, qui fixe les délais d'introduction de « la demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2 ». Il se déduit de la lecture combinée de l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, et du commentaire cité ci-dessus que l'auteur du projet n'envisageait pas de possibilité de demander la suspension de l'exécution d'une décision en extrême urgence dans une autre hypothèse que celle qui est visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2. [...] Ainsi, il apparaît que si la formulation initiale de l'article 39/82 de la loi a pu ouvrir la voie à une interprétation tolérant une « double filière », comme cela a été évoqué plus haut, l'exposé des motifs de la loi du 10 avril 2014 indique clairement que l'intention du législateur était, à tout le moins à ce moment, de lever l'ambiguïté sur ce point et de ne tolérer qu'une seule filière et de limiter la possibilité de demander la suspension de l'exécution d'un acte en extrême urgence à l'hypothèse d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente. [...] Dans le même sens, la circonstance que dans les alinéas 3 et suivants du paragraphe 4, tels qu'ils ont été insérés par la loi du 10 avril 2014 précitée, le législateur a circonscrit de manière très détaillée les conditions et les modalités

procédurales de l'examen des demandes visées à l'alinéa 2, sans à aucun moment envisager les modalités du traitement d'une demande de suspension de l'exécution en extrême urgence d'une autre décision que celles qui sont visées dans cet alinéa 2, peut également être vue comme une indication supplémentaire qu'il n'a pas voulu envisager d'autres hypothèses dans lesquelles la suspension de l'exécution d'une décision pourrait être demandée en extrême urgence. [...] Il convient également de rappeler que le législateur a fixé comme règle générale qu'une décision individuelle dont l'annulation est demandée peut aussi faire l'objet d'une demande de suspension de son exécution. Dans cette perspective, la possibilité de formuler cette demande en extrême urgence constitue une exception qui déroge aux règles communes applicables à la demande de suspension. A cet égard, l'exposé des motifs de la loi du 10 avril 2014 souligne que « la procédure d'extrême urgence doit demeurer exceptionnelle et elle ne produit qu'un [sic] effet utile, mieux que la suspension ordinaire, si elle peut faire l'obstacle [sic] à l'exécution de la décision attaquée » (ibid. p.11). En ce qu'elles dérogent à la règle générale, les dispositions créant cette exception sont donc de stricte interprétation, ce qui va également dans le sens d'une restriction de la possibilité de mouvoir la procédure en extrême urgence à la seule hypothèse expressément visée par le législateur. [...] Par ailleurs, comme cela vient d'être indiqué, la procédure en extrême urgence est une procédure exceptionnelle. Elle réduit, entre autres, les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, peut être diligentée avant même l'introduction d'un recours en annulation et impose tant au juge qu'aux parties le respect de délais très stricts. De plus, dans le cadre de cette procédure exceptionnelle, la suspension peut être ordonnée sans que les parties ou certaines d'entre elles aient été entendues. Ce caractère exceptionnel et dérogoire a, notamment, été souligné par la Cour constitutionnelle dans son arrêt n° 141/2018 du 18 octobre 2018 (point B. 8.2). Il est donc légitime et proportionné d'en limiter l'usage aux circonstances où elle constitue la seule manière de garantir l'effectivité du recours. [...] Tel n'est pas le cas lorsque, comme en l'espèce, une demande de visa est refusée. En effet, dans ce cas, la personne concernée dispose déjà d'une voie de recours effective par le biais du recours en suspension et en annulation. Pour rappel, le législateur a prévu un délai de trente jours pour statuer sur une demande de suspension ordinaire (article 39/82, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980) et, le cas échéant, la procédure des débats succincts (article 39/68, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et article 36, RPCCE) permet de statuer directement sur le recours en annulation. Or, à la différence d'une suspension décidée en extrême urgence, qui ne contraint pas l'autorité à réexaminer la demande de visa, un arrêt d'annulation contraint cette dernière à prendre une nouvelle décision. La procédure ordinaire en suspension et en annulation offre donc à l'intéressé un remède plus efficace qu'une suspension décidée en extrême urgence tout en garantissant mieux les conditions d'un débat contradictoire, respectant notamment l'égalité des armes entre les parties. [...] La première exception d'irrecevabilité est fondée. La demande de suspendre en extrême urgence l'exécution de la décision refusant d'octroyer un visa à la requérante est irrecevable ».

2.3 Interpellée, lors de l'audience du 24 septembre 2020, sur l'enseignement découlant de cet arrêt, la partie requérante réitère en substance l'argumentation développée dans sa requête, sous un titre « Compétence », dans lequel elle fait valoir ce qui suit :

« L'Etat ne pourrait décliner Votre compétence pour statuer en extrême urgence, dès lors que la notification renseigne expressément cette possibilité.

Cette compétence est justifiée par la nécessité d'un recours effectif permettant un redressement approprié (Cour de justice - Arrêt El Hassani du 13.12.2017, affaire C-403/16) :

L'article 32, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 13 juillet 2009, établissant un code communautaire des visas, tel que modifié par le règlement (UE) no 610/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, lu à la lumière de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit être interprété en ce sens qu'il impose aux États membres l'obligation de prévoir une procédure de recours contre les décisions de refus de visas, dont les modalités relèvent de l'ordre juridique de chaque État membre dans le respect des principes d'équivalence et d'effectivité. Cette procédure doit garantir, à un certain stade de la procédure, un recours juridictionnel ».

Elle soutient, en outre, qu'il peut être tenu pour acquis que le recours à la procédure ordinaire ne permettra pas de mettre fin dans un délai utile au préjudice que provoque le maintien de l'acte attaqué, à savoir la perte d'une année scolaire, et ce eu égard au délai moyen de traitement d'un recours dans le contentieux de la migration.

Elle ajoute qu'il ressort de son attestation d'admission qu'elle doit se présenter en personne au plus tard le 30 septembre 2020, ce qui justifie l'imminence du péril et le recours à la procédure d'extrême urgence.

2.4 En l'espèce, en ce que la partie requérante invoque le principe du recours effectif, le Conseil ne peut que renvoyer à l'enseignement de l'arrêt de l'assemblée générale reproduit ci-dessus qui estime que le recours en procédure ordinaire devant le Conseil constitue un recours effectif.

Sur ce point précis, le Conseil observe que la référence à l'article 32 § 3 du Règlement 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas manque en l'occurrence de pertinence, dès lors qu'il ressort de l'article 1 dudit Règlement, relatif à son champ d'application, qu'il « fixe les procédures et conditions de délivrance des visas pour les transits ou les séjours prévus sur le territoire des États membres d'une durée maximale de trois mois sur une période de six mois », la requérante ayant pour sa part sollicité l'obtention d'un visa d'une durée supérieure à 90 jours afin de suivre les études envisagées. Le Conseil constate au surplus que la directive 2016/801 du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair prévoit, dans son article 34, point 5, la possibilité d'un recours contre une décision de refus tout en renvoyant au droit national quant aux modalités et que, par voie de conséquence, ce renvoi vaut également pour l'interprétation qui peut être faite de ces dispositions.

De même, la seule mention dans l'acte de notification de l'acte attaqué du fait que « Une demande de suspension peut être introduite conformément à l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980. Sauf le cas d'extrême urgence, la demande de suspension et le recours en annulation doivent être introduits par un seul et même acte » n'implique pas qu'un recours en suspension d'extrême urgence dirigé contre une décision de refus de visa étudiant devrait être jugé automatiquement recevable.

Par ailleurs, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* que la procédure ordinaire, rappelée dans l'arrêt de l'assemblée générale, susmentionné, ne permettrait pas de rencontrer, dans un délai raisonnable, les éléments qu'elle invoque dans son recours. La seule circonstance que le Conseil connaît un arriéré ou le seul renvoi au délai moyen de traitement des recours qui en résulte ne suffit, en effet, pas à établir que le délai de traitement du recours ordinaire, pouvant être introduit par la partie requérante, ne sera pas raisonnable. De même, la seule référence à la date à laquelle la requérante doit être présente pour suivre ses cours ne permet pas davantage d'établir que le délai de traitement du recours ordinaire, pouvant être introduit par la partie requérante, ne sera pas raisonnable, ce d'autant plus qu'elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait pas obtenir, le cas échéant, une dérogation à ce délai fixant une date limite d'arrivée sur le territoire belge.

Dès lors, au vu de l'arrêt susmentionné, qui a pour objectif d'établir une unité de jurisprudence du Conseil, il n'y a pas lieu de juger autrement en l'espèce.

2.5 La demande de suspension de l'exécution du refus de visa, est donc irrecevable.

### **3. Examen de la demande de mesures provisoires fondées sur l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980**

Une demande de mesures provisoires est une demande accessoire à la demande de suspension de l'exécution d'un acte administratif.

La demande de suspension de l'exécution du refus de visa, visé au point 1.1, étant déclarée irrecevable, il n'y a donc pas lieu d'examiner la demande de mesures provisoires.

#### **4. Dépens**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera réglée le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

##### **Article 2**

La demande de mesures provisoires n'est pas accueillie.

##### **Article 3**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille vingt, par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. PIVATO,

greffière assumée.

La Greffière,

Le Président,

A. PIVATO

F. VAN ROOTEN